



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 0052902923

ARRÊTÉ DU 7 FEV. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 1511-1, L541-5, R.512.1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} intitulé « autorisation environnementale » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-027-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 205/2003 A du 16 juillet 2003 autorisant l'installation de l'EARL GUEGUEN BELLEC à exploiter un élevage de porcs de 3 222 places de porcs charcutiers au lieu dit « Kerziou » sur la commune de PLOUNEVENTER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 AE du 5 août 2013 autorisant l'installation de l'EARL GUEGUEN BELLEC à exploiter un élevage porcin de 5 369 places de porcs charcutiers au lieu dit « Kerziou » sur la commune de PLOUNEVENTER ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29204135-2019/CE délivré le 2 décembre 2019 à la SCEA GUEGUEN BELLEC, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Roissay » à LA PELLERINE (53) pour

2, rue de Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

l'exploitation d'un élevage porcin 400 reproducteurs, 3 352 places de porcs charcutiers et 2 150 places de porcelets en post sevrage au lieu dit « Kerziou » sur la commune de PLOUNEVENTER ;

VU le courrier préfectoral du 5 février 2020 adressé à la SCEA GUEGUEN BELLEC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Roissay » en LA PELLERINE (53) informant que l'arrêté préfectoral N° 125/2013 AE du 05/08/2013 est frappé de caducité. L'élevage reste soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 A ;

VU le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier le 13 décembre 2022 (envoi LR/AR), l'informant des suites prises à son encontre suite aux non-conformités constatées lors de la visite du 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 10 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le **23 décembre 2022** et qu'à ce jour le délai est échu,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 26 septembre 2022 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

1) Canalisation des effluents d'élevage :

- méconnaissance de certaines vannes présentes sur le circuit des lisiers. Des dispositifs présents sur le plan de masse, dont l'exploitant ne connaît pas leur fonction ;

- l'absence de sécurité au niveau du transfert de lisier vers la fosse de réception de la station de traitement du GIE AR ZEAS.

2) Mauvaise gestion de l'équarrissage :

- présence d'un porc dans un état cadavérique avancé (tissus noirâtre) en bout de couloir du bâtiment P3.

Sur la zone d'équarrissage, munie de caillebotis, il a été constaté des restes de « squelette », des traces de jus de cadavre et d'odeur révélant une accumulation de résidus cadavériques anciens indiquant l'absence de nettoyage et désinfection de la zone.

3) Gestion des eaux de ruissellement :

- absence de surveillance des émissaires des eaux de ruissellement, le bassin de rétention des eaux pluviales étant inaccessible.

CONSIDÉRANT que les constats constituent des manquements aux dispositions :

- des articles 11.III, 19 23.I, 24, 25 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation qui précise :

Article 11.III : « Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. »

Article 19 : « Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. »

Article 23.I : « Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.»

Article 24 : « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. »

Article 25 : « Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. »

Article 34 : « ...En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées...»

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure **Madame Michelle DANIEL, exploitant de la structure SCEA GUEGUEN BELLEC sis « Kerziou » à PLOUNEVENTER, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Roissay » à LA PELLERINE (53)** de respecter les prescriptions des articles 11.III, 23.I, 24, 25 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Michelle DANIEL, exploitant de la structure SCEA GUEGUEN BELLEC sis « Kerziou » à PLOUNEVENTER, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Roissay » à LA PELLERINE (53)** est mise en demeure, à compter de la notification de la mise en demeure, de respecter les dispositions :

sous un délai de 1 mois

De l'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

- Présenter un avenant au dossier localisant le forage et en présentant les mesures en place pour protéger le forage.
- Réaliser une analyse d'eau brute du forage sur les paramètres bactériologiques et nitrates.

- De l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

- Prendre toutes les dispositions pour avoir une gestion conforme des déchets et l'équarrissage de votre exploitation.

sous un délai de 2 mois

- Des articles 11 et 23 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié ;

Vérifier la totalité du réseau de collecte de lisier brut, et mettre à jour le plan de masse de l'installation faisant apparaître le circuit des lisiers.

Munir le réseau de collecte du lisier brut de vannes, en l'occurrence à la sortie des préfosse, tel que prévu sur le plan de masse, afin de sécuriser le transfert vers le GIE AR ZEAS.

Des articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié ;

Rendre praticable l'accès aux émissaires des eaux pluviales

ARTICLE 2 : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de Plouneventer, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires:

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de PLOUNEVENTER
- DDPP/service environnement
- DDTM/SEB/SEA
- Mme Michelle DANIEL, Le Roissay, 53220 LA PELLERINNE